

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 26 mars 2020



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre :សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

**Réponse de la Défense de KHIEU Samphân
à la demande de pages supplémentaires de l'Accusation**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Chandra Nihal JAYASINGHE
SOM Sereyvuth
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
MONG Monichariya
Maureen HARDING CLARK
YA Narin

Les co-procureurs
CHEA Leang
Brenda J. HOLLIS

Tous les avocats des parties civiles

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 20 mars 2020, l'Accusation a demandé à la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») de bénéficier de 145 pages supplémentaires - portant de 350 à 495 le nombre total de pages - pour répondre au mémoire d'appel de KHIEU Samphân (« la Demande »).¹
2. Par les présentes écritures, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») s'oppose à cette Demande excessive (près de 42% supplémentaires), qui est injustifiée et retarderait inutilement la procédure.
3. En effet, l'Accusation avance avoir besoin de 145 pages supplémentaires pour répondre aux allégations contenues dans le mémoire d'appel « étendu »² par une annexe A de 76 pages et des renvois à des écritures précédentes,³ qu'elle estime à au moins 236 pages.⁴ Or, ni l'annexe ni les renvois ne justifient une quelconque extension de pages pour répondre au mémoire.
4. Premièrement, l'annexe A ne contient aucune allégation supplémentaire. Il s'agit de tableaux contenant des résumés des arguments d'ores et déjà présentés dans le mémoire, indiquant expressément le lien avec les erreurs identifiées dans la déclaration d'appel au plan très différent. Cette annexe ne fait donc pas « partie intégrante » du mémoire et n'est pas « essentielle ».⁵ Cette synthèse est un outil facultatif pour permettre au lecteur de mieux naviguer dans les 750 pages du mémoire et de voir plus rapidement le lien avec la déclaration d'appel.
5. Bien que la Défense n'y fût pas obligée, elle a effectué ce travail supplémentaire chronophage afin d'aider l'Accusation qui avait exprimé des difficultés de compréhension dans 002/01, alors même que le plan du mémoire de 210 pages était quasiment identique à celui de la déclaration d'appel.⁶ L'annexe A permet donc un meilleur suivi du plan du mémoire, mais n'est pas essentielle à sa compréhension. Tous les arguments auxquels l'Accusation doit répondre figurent en effet dans les 750 pages du mémoire d'appel.

¹ Demande des co-Procureurs visant à obtenir des pages supplémentaires pour leur réponse à l'appel de KHIEU Samphân contre le jugement dans le dossier 002/02, 20 mars 2020, **F55** (la « Demande »). La Défense a reçu de l'Unité de traduction une copie de courtoisie de la version française le 23 mars 2020.

² Demande, §2 (« *expanded* » dans la version originale en anglais).

³ Demande, §1-2, 10-11.

⁴ Demande, §9.

⁵ Demande, §8.

⁶ Décision relative à la requête des co-Procureurs portant sur le mémoire d'appel de KHIEU Samphân, 16 janvier 2015, **F18/3**.

6. Deuxièmement, les renvois aux écritures précédentes ont été opérés pour éviter les répétitions inutiles. L'Accusation a précédemment eu l'occasion de répondre à ces écritures et peut elle aussi faire des renvois, comme le lui a déjà fait remarquer la Cour suprême dans 002/01.⁷
7. Par ailleurs, l'extension du nombre de pages demandée entraînerait des retards dans la procédure d'appel en raison de l'inévitable extension proportionnelle du délai de traduction, cette traduction constituant le point de départ des délais subséquents.⁸
8. En conclusion, l'extension demandée est infondée et retarderait inutilement la procédure.
9. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême de REJETER la Demande.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	

⁷ Décision relative à la demande d'augmentation du nombre de pages et de prorogation du délai présentée par les co-procureurs pour répondre aux appels interjetés par la défense à l'encontre du jugement rendu dans le [procès 002/01], 21 avril 2015, **F23/1**, §9 (« Quant à l'incorporation par renvoi d'arguments tirés d'écritures antérieures, à laquelle procèdent NUON Chea et KHIEU Samphân, la [Cour suprême] estime qu'il s'agit d'un moyen efficace d'éviter les répétitions inutiles, auquel les co-procureurs peuvent de même recourir. »).

⁸ *Decision on Requests Concerning the Civil Party Lead Co-Lawyers Response to KHIEU Samphân Appeal*, 6 décembre 2019, **F52/1**, §28 et 30.